



Citation : *FD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 91

# Tribunal de la sécurité sociale du Canada

## Division d'appel

### Décision

**Partie appelante :** F. D.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante ou représentant :** Julie Meilleur

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
9 août 2022 (GE-22-1384)

---

**Membre du Tribunal :** Jude Samson

**Mode d'audience :** Vidéoconférence  
**Date de l'audience :** Le 30 janvier 2023  
**Personnes présentes à l'audience :** Appelante  
Représentante de l'intimée

**Date de la décision :** Le 31 janvier 2023  
**Numéro de dossier :** AD-22-652

## Décision

[1] L'appel est accueilli en partie. Je crois comprendre que cette décision aura l'effet de réduire la dette de la prestataire de 2 500 \$ à 500 \$

## Aperçu

[2] F. D. est la prestataire dans la présente affaire. Elle a demandé des prestations régulières de l'assurance-emploi et la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a versé ces prestations.

[3] La prestataire était à l'extérieur du Canada du 2 juillet 2021 au 7 août 2021. À la suite de son retour au Canada, la prestataire a discuté de sa situation avec un agent de Service Canada. Elle affirme que celui-ci lui a confirmé qu'elle avait le droit de recevoir des prestations pendant sa période d'absence.

[4] La prestataire a donc demandé des prestations pendant cette période et la Commission lui a versé ces prestations.

[5] Par la suite, la prestataire a été surprise d'apprendre que la Commission lui demandait de rembourser ces sommes. Elle s'est plainte du fait que la Commission a réexaminé son dossier alors qu'elle avait toute l'information au sujet de sa période d'absence en main dès le départ.

## Les parties s'entendent sur le résultat de l'appel

[6] Lors de l'audience, les parties sont parvenues à une entente que je résume de la façon suivante :

- a) La division générale a commis une erreur de compétence en omettant d'examiner la question de savoir si la Commission avait exercé son pouvoir

discrétionnaire en matière de réexamen d'une demande de prestations de façon judiciaire<sup>1</sup>.

- b) Dans cette situation, il convient d'accueillir l'appel et de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre<sup>2</sup>.
- c) Si la Commission avait appliqué sa politique de réexamen, elle n'aurait pas créé de trop-payé au compte de la prestataire pour la période allant du 11 juillet au 6 août 2021.

### **J'accepte le résultat proposé**

[7] La loi prévoit que la Commission « peut » réexaminer une demande de prestations en respectant certains délais<sup>3</sup>. Cela signifie que la Commission dispose du pouvoir discrétionnaire de réexaminer ou non une demande de prestations.

[8] La Commission doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Une décision discrétionnaire peut être annulée si, par exemple, l'on parvient à établir que la Commission a ignoré un facteur pertinent<sup>4</sup>.

[9] La Commission a adopté une politique de réexamen qui guide l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>5</sup>. La politique a été élaborée afin d'assurer une application uniforme et juste de la loi et d'empêcher la création de trop-payés lorsqu'une personne a touché des prestations en trop pour une raison indépendante de sa volonté.

[10] La prestataire reconnaît qu'elle n'a pas droit aux prestations qu'elle a reçues pendant la semaine du 4 au 10 juillet 2021. Elle affirme avoir toujours eu l'intention de rembourser cette somme.

---

<sup>1</sup> Cette erreur me permet d'intervenir dans la présente affaire : voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Cette mesure corrective fait partie de celles qui sont prévues à l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>3</sup> L'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet à la Commission de réexaminer une demande de prestations de sa propre initiative. Je distingue cette procédure de la révision prévue à l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui doit être demandée par une partie prestataire ou par un employeur.

<sup>4</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Purcell*, 1995 CanLII 3558 (CAF).

<sup>5</sup> La politique de la Commission se trouve au chapitre 17 du *Guide de la détermination de l'admissibilité*.

[11] Cependant, la Commission disposait de toutes les informations au sujet de la période d'absence de la prestataire lorsqu'un de ses agents lui a dit qu'elle était admissible aux prestations et lorsqu'elle lui a versé des prestations pour les semaines allant du 11 juillet au 6 août 2021.

[12] Par la suite, lorsque la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire lui permettant de réexaminer la demande de prestations de la prestataire, j'estime qu'elle a ignoré un facteur pertinent, soit sa politique de réexamen. J'annule donc cette décision.

[13] La Commission reconnaît maintenant qu'elle n'aurait pas dû créer un trop-payé pour les semaines allant du 11 juillet au 6 août 2021. Je crois comprendre que l'effet de cette décision sera de réduire le trop-payé au compte de la prestataire de 2 500 \$ à 500 \$.

[14] La Commission a déjà récupéré plus que ce montant. Elle fera donc une ventilation des prestations et versera à la prestataire les sommes qui lui sont dues.

## **Conclusion**

[15] En m'appuyant sur les informations dont je dispose, j'accueille l'appel en partie, et ce, conformément à l'entente de règlement exposée ci-dessus.

[16] La prestataire n'avait pas droit aux prestations qu'elle a reçues pendant la semaine du 4 au 10 juillet 2021. Cependant, la Commission n'aurait pas dû créer un trop-payé au compte de la prestataire pour les semaines allant du 11 juillet au 6 août 2021. Cette décision sera transmise à la Commission pour qu'elle effectue les calculs précis nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

[17] Je tiens à remercier les parties d'avoir réglé cet appel à l'amiable.

Jude Samson  
Membre de la division d'appel